

L'an deux mille vingt, le 27 janvier 2020 à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 21 janvier, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mmes PELCHAT, SEGUIN, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, M. JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mme LECHEVALLIER, M. BOUDIN, Mmes TARRIERE, GUERMONT-BERNARDI (présente à partir de 20h30), JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, MM. ANFRAY F., CHATEL, Mmes NOUGAYREDE, BOEDEA, MM. SANSON, RENAULT, Mme OLIVIER, MM. HOUSSARD, LECUISINIER, CHARBONNEL, Mmes ANFRAY I., MARTIN, M. LEFEVRE (présent à partir de 20h30), BARBEDETTE, Mmes RONCERAY, LAIGNEL, M. PAUTRET E., PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I., MM. LESENECHAL, LEROY.

Avaient délégué leur pouvoir : M. DENIAU à M. GARNIER, M. MOULIN à M. BADIOU, M. LEFEVRE à Mme BODIN (pouvoir de 20h00 à 20h30), M. BUREAU à M. PIRON.

Etaient absents : Mmes GUERMONT-BERNARDI (de 20h00 à 20h30), KEROUAS, M. ESNault, Mme LECLUZE, MM. MEIGNAN, LAISNE, BAGOT, Mmes TENCE, DANGUY, DEROUET, POIT, PONTAIS.

Mme ROULETTE, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Nadine ROULETTE, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 2 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 2 décembre 2019.

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipulent que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'état 1259 envoyé par le représentant de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016

CONSIDERANT que les taux des impositions directes locales perçues à leur profit doivent être votés avant le 31 mars de chaque année, par les collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il faut donc voter les taux des impositions directes locales sur les bases perçues en N-1, sachant que les taux d'imposition depuis l'année 2017, sont liés au principe de neutralité fiscale (*pour rappel : voté par la communauté d'agglomération « Mont-Saint-Michel-Normandie », lors de son conseil d'agglomération du 23 février 2017 et approuvé par notre conseil municipal du 27 février 2017*),

CONSIDERANT que la quote-part départementale de notre Taxe d'Habitation (TH) de 6,35 % étant perçue également règlementairement par la communauté d'agglomération « Mont Saint-Michel – Normandie », elle a donc été ôtée à partir de 2017 de notre TH communale, de façon que les habitants de la commune ne soient pas doublement imposés,

CONSIDERANT que l'application du principe de « débasage/rebasage » est règlementairement impossible pour nous à mettre en œuvre car étant une commune nouvelle issue d'une ancienne communauté de communes qui est passée à la taxe professionnelle unique (TPU), seulement après 2011,

CONSIDERANT qu'il y a également une règle du lien des taux entre la Taxe d'Habitation (TH) et la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) qui s'applique règlementairement et qu'en 2017, il a donc fallu baisser proportionnellement notre taux de TFNB, par rapport à la baisse de notre taux de TH,

CONSIDERANT que ces pertes de recettes sont compensées par la communauté d'agglomération, via l'attribution de compensation (AC), hors transfert de charges mais également une indemnité de perte de recettes liée au lien des taux TH-TFNB.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la fixation des taux des impositions locales 2020 comme présentée dans le tableau ci-dessous :

TAXES	<i>TAUX 2019</i>	TAUX 2020
Taxe d'habitation	9,47 %	9,47 %
Taxe foncière (bâti)	19,76 %	19,76 %
Taxe foncière (non bâti)	25,18 %	25,18 %

Délibération n° 1DEL2020_002 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Fixation de la dotation fournitures scolaires 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il faut fixer pour le budget 2020, la dotation aux fournitures scolaires pour les écoles de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2020, comme présentés ci-dessous :

Etablissements scolaires	Fournitures scolaires par élève		Matériel pédagogique par élève		TOTAL PAR ELEVE	
	<i>2019</i>	2020	<i>2019</i>	2020	<i>2019</i>	2020
Classes préélémentaires	15,00 €	15,00 €	10,60 €	10,60 €	25,60 €	25,60 €
Classes élémentaires	27,00 €	27,00 €	8,60 €	8,60 €	35,60 €	35,60 €

Délibération n° 1DEL2020_003 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2020 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il faut fixer pour le budget général 2020, l'indemnité de gardiennage 2020 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de 1 439,58 € pour 2020.

Délibération n° 1DEL2020_004 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	Adoption du projet de budget primitif 2020 de la Ville de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2019)
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 2 décembre 2019 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

CONSIDERANT que le budget 2020 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, accompagnés de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2019, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le projet de budget primitif 2020 de la Ville, budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 7 328 907 €,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 7 181 511 €, *dont 2 106 787 € d'emprunts en recettes d'investissement, (29,34 % du montant des recettes).*

Délibération n° 1DEL2020_005 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	Adoption des budgets primitifs 2020 des Lotissements (état de la dette et des emprunts, néant)
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 2 décembre 2019 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

CONSIDERANT que les budgets annexes Lotissements 2020 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets primitifs 2020 des lotissements, tels que présentés ci-dessous :

BUDGETS PRIMITIFS 2020	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
L'Airon (« ex : Les Touches II »)	17 959,47 €	19 719,98 €
Les Trois Provinces (ex : « La Croix de l'Epine »)	55 152,00 €	55 779,00 €
Zone d'activité Fosse aux Loups	101 901,08 €	441 205,95 €
Résidence de la Lathrée	647 320,00 €	469 155,00 €
Lotissement rue du Stade	373 311,00 €	217 118,00 €

Délibération n° 1DEL2020_006 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.4 Délégation fonctions	Modification de la délibération n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 du conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ses articles L.2113-13, L.2122-18, L.2122-19, L. 2122-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L. 2122-22, modifié par la [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127](#), concernant le fait que le Conseil Municipal peut déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

VU la LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, son Titre II : AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT, son Chapitre IV : Amélioration de la décentralisation, **son Article 74** : L'article L. 2122-22 du même code est ainsi modifié :
1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;
2° Le 2° est complété par les mots : «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;
3° Le 16° est complété par les mots : «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;
4° Le 26° est ainsi rédigé :
« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services de la commune, que le Maire puisse avoir un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, déléguées par le Conseil Municipal et qu'un complément d'attribution est intervenu avec la LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Son Titre II : AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT,

Son Chapitre IV : Amélioration de la décentralisation

Son Article 74 :

L'article L. 2122-22 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

2° Le 2° est complété par les mots : «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

3° Le 16° est complété par les mots : «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

4° Le 26° est ainsi rédigé :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

CONSIDERANT pour cela qu'il faut annuler et remplacer la délibération du Conseil Municipal n°DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la délibération n°1DEL2017-061 du 26 juin 2017 du Conseil Municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégation de pouvoir au Maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) doit être modifiée, de façon à permettre au Directeur Général des Services (DGS), pour un bon fonctionnement de la commune en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (Maire et Adjoint au Maire aux Finances), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- modifie la délibération n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 du Conseil Municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de façon à permettre au Directeur Général des Services (DGS), pour un bon fonctionnement de la commune en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (Maire et Adjoint au Maire aux Finances), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes sans limite de montant,
- A l'issue, le Maire signera un arrêté municipal de délégation de signature (en application de l'article L.2122-19 du CGCT), au Directeur Général des Services (*pour la partie financière, en vertu du 4^e alinéa de l'article L 2122-22 du CGCT*), pour toutes les opérations de dépenses et de recettes, sans limite de montant.

<p>Délibération n° 1DEL2020_007</p> <p><u>Classification</u> : 9/ Autres domaines de compétences 9.1 Autres domaines de compétences des communes</p>	<p>Délibération de principe relative à la labellisation de la commune « Terre de jeux 2024 »</p>
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'appel à projet adressé aux collectivités territoriales pour obtenir le label « Terre de jeux 2024 » à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024,

VU la dynamique associative (une centaine d'association dont 28 sportives) et scolaire (9 établissements dont 5 écoles, 1 IEM, 2 collèges et 2 lycées),

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de prendre une délibération de principe relative à la labellisation de la commune « Terre de jeux 2024 », de façon à acter dès à présent la volonté de la ville à participer activement à la promotion des futurs jeux olympiques de Paris 2024 et s'inclure dans lesdits dispositifs de labellisation.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le fait de prendre dès à présent une délibération de principe relative à la demande de labellisation « Terre de jeux 2024 », de façon à acter la volonté de la ville à participer activement à la promotion des futurs jeux olympiques et paralympique de Paris 2024 et s'inclure dans lesdits dispositifs de labellisation.

<p>Délibération n° 1DEL2020_008</p> <p><u>Classification</u> : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.</p>	<p>Modification du tableau des effectifs</p>
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 19 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs par rapport aux différents passages en grade possibles de certains agents.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessous :

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Attaché hors classe	A	TC	2
Rédacteur principal 1^{ère} classe	B	TC	1
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe	C	TC	1
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe	C	TC	1
Adjoint administratif	C	TC	1
Adjoint technique principal 2^{ème} classe	C	TC	2
Adjoint technique	C	TC	1

Délibération n° 1DEL2020_009 Classification : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Ratios promus/promouvables, mise à jour
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_0123 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 relative aux ratios promus/promouvables,

VU l'avis favorable du comité technique du 19 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°1DEL2016_0123 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 relative aux ratios promus/promouvables car la réglementation est venue modifier les statuts particuliers de certains cadres d'emploi.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification de la délibération n°1DEL2016_0123 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 relative aux ratios promus/promouvables comme indiqué dans le tableau ci-dessous car la réglementation est venue modifier les statuts particuliers de certains cadres d'emploi :

Cadre emplois	Grades	Catégorie	Nombre	Ratio
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoins Adm	Adjoint Administratif	C		
	Adjoint Administratif Ppal 2 ^{ème} Classe	C		100%
	Adjoint Administratif Ppal 1 ^{ère} Classe	C		100%
Rédacteurs	Rédacteur	B		
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B		100%
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B		100%
Attachés	Attaché	A		
	Attaché Principal	A		100%
	Attaché hors classe	A		100%
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoins Techniques	Adjoint Technique	C		
	Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} Classe	C		100%
	Adjoint Technique Ppal 1 ^{ère} Classe	C		100%
Agents de Maîtrise	Agent de Maîtrise	C		
	Agent de Maîtrise Principal	C		100%
Techniciens	Technicien	B		
	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B		100%
	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B		100%
Ingénieurs	Ingénieur	A		
	Ingénieur Principal	A		100%
	Ingénieur hors classe	A		100%
FILIERE MEDICO SOCIALE				
Assistant Socio Educatif	Assistant Socio-Educatif 2 ^{ème} classe	A		
	Assistant Socio-Educatif 1 ^{ère} classe	A		100%
	Assistant Socio-Educatif cl exceptionnelle	A		100%
A T S E M	ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe	C		
	ATSEM Principal 1 ^{ère} Classe	C		100%
FILIERE ANIMATION				
Animateur	Animateur	B		
	Animateur Principal 2 ^{ème} Cl	B		100%
	Animateur Principal 1 ^{ère} Cl	B		100%

Délibération n° IDEL2020_010 Classification : 4/ Fonction publique 4.5. Régime indemnitaire	Régime indemnitaire des agents
---	---------------------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n° IDEL2016_151 du 5 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des personnels,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 19 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le tableau de régime indemnitaire RIFSEEP du cadre d'emploi des attachés territoriaux et le faire réellement correspondre aux fonctions et missions des personnels concernés mais également que le conseil municipal réaffirme le principe du maintien du régime indemnitaire de l'ensemble des agents de la collectivité en cas de congés, dont les congés maladie.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification de la délibération n°IDEL2016_151 du 5 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des personnels, soit :

1°) RIFSEEP (*Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise « IFSE » et du complément indemnitaire annuel « CIA », pour tous les grades du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, par rapport à leurs missions et leur place dans l'organigramme de la commune*).

2°) PIPCS (*prime d'intéressement à la performance collective des services, pour les membres de l'équipe de direction, conformément à leur place dans l'organigramme de la commune*).

3°) MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE POUR ABSENCE LIEE A LA MALADIE ET CONGES STATUTAIRES (*pour les agents titulaires et contractuels de tous les cadres d'emploi de la commune concernés, des catégories A, B et C*).

Délibération n° IDEL2020_011 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Effacement de dette et admissions en non-valeur
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal et dans le cadre des effacements de dettes en matière de surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actif pour les procédures collectives décidées par le juge, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances effacées et les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessous :

Etats	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville
	Cantine + divers	Eau	Facture Asst
Effacement de dettes C/6542			
Etat du 13/01/2020			229,79
Factures de 2016 à 2018			
Admissions en non valeur C/6541			
Etat du 21/09/2017	848,21		
Factures de 2011 à 2016			
TOTAL	848,21	0,00	229,79

Délibération n° 1DEL2020_012 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.3 Emprunts	Délibération pour des emprunts de lignes de trésorerie
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que pour pallier le cas échéant à des besoins ponctuels de liquidités, il serait opportun d'avoir la possibilité de souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires, pour un montant maximum de 500 000 € concernant l'année 2020 et qui serait à débloquent en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le principe de pouvoir souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 500 000 € pour l'année 2020, à débloquent en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

Délibération n° 1DEL2020_013 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	Adhésion à un groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) pour les travaux de « la Verrière »
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT, dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de l'école de musique, de danse et de théâtre sur la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), il est apparu opportun que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët réhabilite simultanément la Verrière,

CONSIDERANT, que le maître d'œuvre de l'opération, l'Agence QUERE JOUAN intervient pour le compte de chacun des maîtres d'ouvrage,

CONSIDERANT que, dans un souci de mutualisation et de coordination, il est proposé de mettre en place un groupement de commande pour effectuer la consultation des entreprises préalablement à la réalisation des travaux précités.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la création d'un groupement de commandes pour effectuer la consultation des entreprises préalablement à la réalisation des travaux précités,
- autorise l'adhésion de la commune au groupement de commande décrit ci-dessus,
- approuve que le siège de ce groupement de commandes décrit ci-dessus soit à la CAMSMN, situé à Avranches,

- désigne Monsieur GARNIER Jean-Luc pour faire partie de la commission d'ouverture des plis après consultation des entreprises,
- autorise la signature des marchés à intervenir et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 1DEL2020_014 <u>Classification</u> : 7/ Finances publiques 7.6 Contributions budgétaires	Conditions financières d'utilisation de la navette inter-quartiers de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët par la commune de Grandparigny
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la navette inter-quartiers de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët dessert également la commune de Grandparigny et qu'il y a lieu d'établir le partage des frais.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la participation financière annuelle de la commune de Grandparigny, pour l'utilisation de la navette inter-quartiers de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët comme décrit ci-dessus, à raison de 3 765 € par an, sachant que ce montant pourra être révisable si les conditions l'exigent, en délibérant réciproquement à nouveau.

Délibération n° 1DEL2020_015 <u>Classification</u> : 7/ Finances 7.10 Divers	Remboursement des droits de place relatifs à cinq déballeurs absents à la foire Saint-Martin 2019 pour cause d'arrêt de travail
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est justifié de proposer le remboursement des droits de place relatifs à cinq déballeurs absents à la foire St-Martin 2019 pour cause d'arrêt de travail ou motif grave.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le remboursement des droits de place relatifs à cinq déballeurs absents à la foire St-Martin 2019 pour cause d'arrêt de travail ou motif grave :

- 1/ Mme DORIS WEBER, numéro de place 0170, métrage de 8 ml, soit 84 €,
- 2/ M. SEDKI M'HAMED, numéro de place 2301, métrage de 12 ml, soit 126 €,
- 3/ M. DEMEULEMEESTER MARTIAL, numéro de place 0170, métrage de 10 ml, soit 105 €,
- 4/ M. LEMONNIER DENIS, numéro de place 2772, métrage de 8ml, soit 66 €,
- 5/ Société DACHEUX Martine & GSODA Nathalie, numéro de place 1820, métrage de 10 ml, soit 265 €.

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire des intéressés par la trésorerie municipale.

Délibération n° 1DEL2020_016 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.2 Aliénations	Cession d'un terrain communal, parcelle ZC 88, situé sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU le courrier en date du 16 décembre 2019 auprès du Département de la Manche, à la suite d'échanges entre les deux collectivités demandant la cession d'une partie ou de la totalité de la parcelle ZC n°5 appartenant au Département,

VU l'avis sollicité à France Domaines,

CONSIDERANT que la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles se doit de continuer le chemin rural n°23 afin d'accéder à une maison située sur la parcelle ZC n°8.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la vente de la parcelle ZC n°88 au prix de 1 € le m², les frais de notaire et de bornage étant à la charge de l'acquéreur,

- acte que l'acquéreur, M. Patrick DESLANDES, désignera le notaire afin de procéder à la vente par acte notarié,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette cession.

<p>Délibération n° 1DEL2020_017</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public</p>	<p>Acquisition à titre gratuit par la commune d'un terrain situé sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, cédé par le Conseil Départemental de la Manche</p>
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU le courrier en date du 16 décembre 2019 adressé au Département de la Manche, à la suite d'échanges entre les deux collectivités demandant la cession d'une partie ou de la totalité de la parcelle ZC n°5 appartenant au Département,

CONSIDERANT que la commune se doit de continuer le chemin rural n°23 situé sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, afin d'accéder à une maison située sur la parcelle ZC n°8.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition à titre gratuit de la parcelle ZC n°5 appartenant au Département de la Manche, pour le compte de la commune,
- formalise le transfert de propriété par acte administratif qui sera effectué par le Conseil Départemental de la Manche,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition, voire de régler certains frais liés à ce dossier.

<p>Délibération n° IDEL2020_018</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public</p>	<p>Attribution d'une nouvelle dénomination à la rue du Stade, située sur la commune déléguée de Virey</p>
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* » ,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public d'améliorer la qualité des adresses sur le territoire de la commune nouvelle afin de faciliter le repérage pour les services de secours, de distribution postale et autres services publics et commerciaux, la localisation GPS et qu'il existe une voie homonyme à la « rue du Stade » sur les communes déléguées de Virey et Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'extension du lotissement de la « rue du Stade » situé sur la commune déléguée de Virey, ladite rue aura désormais une issue à la Route de la Faverie et que 15 nouvelles habitations sont susceptibles de s'implanter prochainement,

CONSIDÉRANT qu'il est donc opportun de saisir ce moment pour modifier le nom de la voie avant les attributions d'adresses à de nouvelles habitations.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la dénomination « rue du Virest » à la rue face au commerce « Le Virest » reliant la « rue des écoles » à la « route de la Faverie », sur la commune déléguée de Virey,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p>Délibération n° IDEL2020_019</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.3 Locations</p>	<p>Tarif de location de la maison médicale avec calcul des charges</p>
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'un tarif doit être voté pour la location des bureaux et équipements de la future maison médicale de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ainsi que le mode de calcul de la facturation des charges.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la proposition de tarif de location par médecin, sachant qu'il pourra au maximum y en avoir trois :
 - 7 €/m²/mois, en prenant en compte la totalité de la surface du bâtiment, divisé par trois.
- approuve la proposition concernant le calcul de toutes les charges annuelles (eau, électricité...), hormis le téléphone, internet et l'assurance locative, qui seront également divisées par trois et refacturées mensuellement à chacun des trois médecins, avec un ajustement en année N+1 (la révision des prix du loyer (tarif au m²) sera calculée annuellement, sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL), connu au moment de l'établissement des conventions de location,
- autorise le Maire à signer tous documents utiles à intervenir.

Délibération n° 1DEL2020_020 Classification : 2/ Urbanisme 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	Convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que des travaux sont à réaliser pour un déplacement d'ouvrage pour alimenter l'école Saint-Joseph sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles,

CONSIDERANT la demande de convention de servitudes sur les parcelles ci-après :

- ZL 147 et ZL 231 appartenant à la commune déléguée de St Martin de Landelles.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la future convention de servitudes entre la Commune et Enedis, jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération n° 1DEL2020_021 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7 Intercommunalité	Modification des statuts du SDEM50
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°CS-2019-65 en date du 12 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat,

CONSIDERANT que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal accepte la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50).

Délibération n° 1DEL2020_022 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Modification des tarifs liés aux locations/occupations des salles de la mairie déléguée de Virey à compter du 1^{er} février 2020
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT que des demandes d'occupation hebdomadaire de la salle communale et de la petite salle de réunion de l'école de la commune déléguée de Virey ont été faites par des personnes hors communes, il convient de fixer des tarifs supplémentaires de location des salles de la commune déléguée de Virey pour répondre aux demandes exprimées.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve les tarifs et modalités de location ci-dessous pour les locations qui auront lieu à compter du 1^{er} février 2020. Ces tarifs seront applicables tant qu'aucune modification n'interviendra.
- autorise Monsieur le Maire, à les mettre en œuvre.

TARIFS DE LOCATION DE SALLE COMMUNE DELEGUÉE DE VIREY (à compter du 01/02/2020)		
SALLE COMMUNALE		
PRESTATIONS	Commune nouvelle SHH	Hors commune
Location aux particuliers	180,00 €	220,00 €
Associations locales – gratuité une fois par an (compteurs et couverts compris)	60,00 €	
Journée en semaine pour réunion	100,00 €	
Vin d'honneur - journée en semaine (couverts compris)	40,00 €	
Vin d'honneur - weekend (couverts compris)	100,00 €	
Location de couverts (par couvert complet)	0,60 €	
Location de couverts - associations (par couvert complet)		
Associations hors commune, entreprise - weekend	180,00 €	220,00 €
Associations, entreprises - activité hebdomadaire (tout compris)		60,00 € / mois
Mise à disposition sonorisation / matériel de projection	50,00 €	
Dépôt de garantie sonorisation / matériel de projection	600,00 €	
Arrhes	100,00 €	

Dépôt de garantie	500,00 €	
Consommation électricité (/ Kwh)	0,20 €	
Consommation Gaz (/m3)	1,00 €	
CASSE OU MANQUE		
Coupe ou verre	1,60 €	
Assiette	1,60 €	
Tasse	1,60 €	
Assiette dessert	1,60 €	
Sous tasse	0,80 €	
Cuillère / fourchette	1,60 €	
Cuillère à café	1,00 €	
Couteau	2,50 €	
Carafe	2,50 €	
Aimants pour décorations - gros	5,60 €	
Aimants pour décorations - petits	7,50 €	
Toute autre pièce manquante ou cassée fera l'objet de la non remise du dépôt de garantie dans l'attente du règlement du devis présenté par la commune pour son remplacement. Les dépôts de garantie seront exigés lors de la remise des clés en garantie des dommages qui pourraient éventuellement être causés. Sans litige, le chèque sera rendu 15 jours après la restitution des clés		
Forfait ménage si besoin	150,00 €	
SALLE DE RÉUNION DE L'ÉCOLE		
PRESTATIONS	Commune nouvelle SHH	Hors commune
Associations locales pour réunion	gratuit	
Location à la demi-journée	30,00 €	
Location à la journée	50,00 €	
Associations hors commune, entreprises - activité hebdomadaire		60,00 € / mois

Délibération n° 1DEL2020_023 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Modification des tarifs liés aux locations/occupations des salles de la mairie déléguée de Virey à compter du 1^{er} janvier 2021
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT qu'après un an de location de la salle communale de la commune déléguée il est nécessaire de procéder à des réajustements de tarifs, il convient de réviser les tarifs de location des salles de la commune déléguée de Virey.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve les tarifs et modalités de location ci-dessous pour les locations qui auront lieu à compter du 1^{er} janvier 2021, sachant que ces tarifs seront applicables tant qu'aucune modification n'interviendra,
- autorise Monsieur le Maire, à les mettre en œuvre.

TARIFS DE LOCATION DE SALLE COMMUNE DELEGUÉE DE VIREY (à compter du 01/01/2021)		
SALLE COMMUNALE		
PRESTATIONS	Commune nouvelle SHH	Hors commune
Location aux particuliers	200,00 €	240,00 €
Associations locales – gratuité une fois par an (compteurs et couverts compris)	60,00 €	
Journée en semaine pour réunion	100,00 €	
Vin d'honneur - journée en semaine (couverts compris)	40,00 €	
Vin d'honneur - weekend (couverts compris)	100,00 €	
Location de couverts (par couvert complet)	0,60 €	
Location de couverts - associations (par couvert complet)		
Associations hors commune, entreprise - weekend	200,00 €	240,00 €
Associations, entreprises - activité hebdomadaire (tout compris)		60,00 € / mois
Mise à disposition sonorisation / matériel de projection	50,00 €	
Dépôt de garantie sonorisation / matériel de projection	600,00 €	
Arrhes	100,00 €	
Dépôt de garantie	500,00 €	
Consommation électricité (/ Kwh)	0,20 €	
Consommation Gaz (/m3)	1,00 €	
CASSE OU MANQUE		
Coupe ou verre	1,60 €	
Assiette	1,60 €	
Tasse	1,60 €	
Assiette dessert	1,60 €	
Sous tasse	0,80 €	
Cuillère / fourchette	1,60 €	
Cuillère à café	1,00 €	
Couteau	2,50 €	
Carafe	2,50 €	

Aimants pour décorations - gros	5,60 €	
Aimants pour décorations - petits	7,50 €	
Toute autre pièce manquante ou cassée fera l'objet de la non remise du dépôt de garantie dans l'attente du règlement du devis présenté par la commune pour son remplacement. Les dépôts de garantie seront exigés lors de la remise des clés en garantie des dommages qui pourraient éventuellement être causés. Sans litige, le chèque sera rendu 15 jours après la restitution des clés		
Forfait ménage si besoin	150,00 €	
SALLE DE RÉUNION DE L'ÉCOLE		
PRESTATIONS	Commune nouvelle SHH	Hors commune
Associations locales pour réunion	gratuit	
Location à la demi-journée	30,00 €	
Location à la journée	50,00 €	
Associations hors commune, entreprises - activité hebdomadaire		60,00 € / mois

Délibération n° 1DEL2020_024 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Modification du règlement intérieur de la salle de réunion de la mairie déléguée de Virey
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT que le règlement joint en annexe, a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles doit être occupée la salle de réunion de l'école,

CONSIDÉRANT que cette salle est destinée à recevoir toutes réunions à caractère associatif, familial et toutes réunions de travail, assemblées générales,

CONSIDÉRANT que ce présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes qui occupent la salle de réunion de l'école.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le règlement d'utilisation de la salle de réunion de l'école de la commune déléguée de Virey, qui s'appliquera à compter du 1^{er} février 2020.

Délibération n° IDEL2020_025 Classification : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	Subventions relatives aux voyages scolaires et autres subventions exceptionnelles pour 2020
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les écoles publiques et privées de la commune peuvent avoir besoin du versement de leurs demandes de subventions pour voyages scolaires avant le vote du budget supplémentaire qui doit intervenir avant le 30 juin 2020, de façon à ne pas être financièrement en difficulté,

CONSIDERANT que d'autres associations peuvent avoir besoin urgemment d'une subvention exceptionnelle pour faire face à une dépense non prévue.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'attribution des subventions décrites ci-dessous :

Nom de l'école ou de l'association	Motif de la demande	Nombre d'élèves de la commune	Montant de la participation communale par élève	Montant total de la subvention accordée
Ecole primaire Beauséjour	Classe de neige CM1 & CM2	18	20 €	360 €
Ecole élémentaire Lecroisey	Séjour découverte dans Le Périgord de 4 jours	71	20 €	1 420 €
Ecole maternelle Lecroisey	Classe de cirque pour l'ensemble des élèves de maternelle	34	20 €	680 €
Ecole primaire Virey	Classe découverte à Saint-Martin-de-Bréhal	40	20 €	800 €
Ecole élémentaire Immaculée	Classe patrimoine à Paris	6	20 €	120 €
Ecole maternelle St-Joseph	Classe de mer GS et MS	12	20 €	240 €
Association sportive de tennis de table RSH/ASP	Aider à financer un animateur mis à disposition par l'OC2S, concernant leurs jeunes pongistes	/	/	700 €

	(300 € seront également demandés par la RSH/ASP à Grandparigny).			
Fanfare Landellaïse	Vêtements	/	/	3 300 €
Association UNC/AFN VIREY	Drapeau	/	/	300 €

Délibération n° 1DEL2020_026 Classification : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	Modification de la demande de subvention à l'Etat (DETR), concernant les travaux d'accessibilité, rénovation de l'espace d'exposition polyvalent, gros travaux et reconstruction toiture de « la Verrière », située sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le programme d'usage des volumes existant du bâtiment public « La Verrière » est un programme d'expositions temporaires et de manifestations culturelles ou festives. L'utilisation peut d'ailleurs être coordonnée avec l'école de musique et de danse voisine, mais ce n'est pas obligatoire. Les deux entités doivent pouvoir fonctionner l'une sans l'autre,

CONSIDERANT que l'histoire des lieux est assez bien connue et que l'on pourra se référer au livre "Centre d'art sacré, Musée des Clarisses, Saint-Hilaire-du-Harcouët" édité par la revue « Arts de Basse-Normandie », en 2001 sans qu'il soit nécessaire de la paraphraser ici,

CONSIDERANT que les lieux actuels résultent de la transformation de l'ancien couvent de Clarisses en Centre d'art sacré, avec un projet soigné et respectueux de l'esprit des bâtiments initiaux. La partie conservée par la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët est disposée en « L » autour de l'ancienne cour des Sœurs Tourières ou cour du Public qui est devenue "La Verrière" par sa couverture dans les années 1998/2000 par les architectes F. Pougheol et O. Madelin,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réhabiliter l'espace culturel « La Verrière », situé Boulevard Gambetta, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que résulte de ces transformations récentes deux types de locaux distincts :

Les anciens locaux conventuels à proprement parler devenus salles d'un parcours muséal :

1. La verrière qui est une halle couverte/ouverte à vocation de rencontres et d'expositions.
2. La surface de l'ensemble est de 308 m² environ au rez-de-chaussée, la totalité de cette surface étant plus ou moins de plain-pied.

3. Il faut y ajouter le sous-sol/rez-de-jardin de « La Verrière » qui a été excavé lors des travaux de 1998/2000 et dont la surface est d'environ 165 m²,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour réhabiliter ce bâtiment d'effectuer les travaux suivants :

A/ Rez-de-jardin/sous-sol :

Reprise de l'électricité
Création d'un doublage ventilé et isolé sur toute la périphérie des murs. Re-cloisonnement pour créer un stockage coupe-feu
Rafraîchissement des sanitaires et des plafonds
Rien de prévu en chauffage. On suppose que le plancher chauffant est fonctionnel à ce niveau

B/ Rez-de-chaussée/ancien musée, sanitaires :

Reprise de l'électricité (sans courants faibles)
Reprise ou rénovation de plafonds
Reprise ou rafraîchissement de murs (sans isolation)
Reprise de menuiseries
Mise aux dimensions PMR de sanitaires

C/ Reconstruction de la toiture-verrière :

Contrôle et réparation chéneau en plomb
Modification de 2 trop plein, contrôle des 3 EP existantes
Reconstruction de la verrière depuis la structure primaire (dont dépose, mise en place d'ouvrants motorisés, rénovation en leds du luminaire central (environ 1 500 € HT), remplacement des anciens éclairages halogènes par leds dans la corniche cuivre)

D/ Sas façon serre :

Construction d'un sas d'entrée à la verrière. C'est un sas d'environ 16 m² dessiné comme une serre ancienne en acier époxydé sur une base brique en simple vitrage feuilleté,

CONSIDERANT que les travaux de l'école de musique jouxtant « La Verrière » mis à disposition désormais à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) dans le cadre de sa prise de compétence, vont commencer courant du 1^{er} trimestre 2020 et qu'il est impératif que les travaux du bâtiment municipal « La Verrière » commencent simultanément,

CONSIDERANT que pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat (DETR).

CONSIDERANT qu'une 1^{ère} délibération n°1DEL2019_079 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 avait été prise en ce sens,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la sous-préfecture d'Avranches nous demande de modifier ladite délibération de façon à élargir notre champ de demande de subvention,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier en ce sens la délibération n°1DEL2019_079 prise lors du Conseil Municipal du 30 septembre 2019.

CONSIDERANT que pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat (DETR).

CONSIDERANT qu'une 1^{ère} délibération n°1DEL2019_079 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 avait été prise en ce sens.

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la sous-préfecture d'Avranches nous demande de modifier ladite délibération de façon à élargir notre champ de demande de subvention.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier en ce sens la délibération n°1DEL2019_079 prise lors du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 avec le nouveau plan de financement suivant :

➤ **PLAN DE FINANCEMENT AVEC SUBVENTION DETR**

PLAN DE FINANCEMENT				
Travaux d'accessibilité, rénovation de l'espace d'exposition polyvalent, gros travaux et reconstruction toiture de La Verrière	Pourcentages	Euro HT	TVA 20%	Euro TTC
DETR 2020, 40% du montant € HT des travaux plafonné à 150 000 €	40,00%	120 800,00		
Fonds propres Mairie	60,00%	181 200,00		
Coût total	100%	302 000,00	60 400,00	362 400,00

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de la réhabilitation du bâtiment public communal « La Verrière » en deux tranches, comme évoqué ci-dessus, dont les travaux commenceront courant du 1^{er} trimestre 2020, pour se terminer en fin d'année 2020,
- approuve la modification de la délibération n°1DEL2019_079 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 relative à ce projet,
- approuve le nouveau plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès de la Préfecture de la Manche comme présenté dans les plans de financements ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet et solliciter lesdites subventions.

Délibération n° 1DEL2020_027 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.9/ Culture	Convention avec le Conseil Départemental de la Manche pour la mise en place de panneaux de signalisation touristique relatifs à la commune
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est important pour encore mieux valoriser la commune et inciter les voyageurs à visiter notre ville, d'en faire la promotion grâce à la mise en place de panneaux de signalisation touristique,

CONSIDERANT que pour cela, la ville doit signer une convention avec le Conseil Départemental de La Manche, de façon à préciser pour les villes emblématiques les conditions d'implantation et d'occupation et les modalités liées au financement et à l'entretien de la signalisation touristique (de type H32 ou H33) sur le domaine public routier départemental conformément au schéma directeur de signalisation touristique approuvé en session le 16 juin 2017.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la mise en place de panneaux de signalisation touristique, de façon à encore mieux valoriser la commune et inciter les voyageurs à visiter notre ville, en signant pour cela une convention avec le Conseil Départemental de la Manche,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Conseil Départemental de la Manche et tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n° 1DEL2020_028 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.2 Aliénations	Echange de parcelles entre la Région Normandie et la commune pour permettre la sécurisation de l'enceinte du lycée Lehec
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les courriers du Conseil régional de Normandie en date du 11 juin 2018 et du 20 décembre 2018, qui sollicitaient le maintien dans le domaine public des espaces 1, 2 et 3 matérialisés sur un plan projet,

CONSIDERANT que ces emprises intégraient l'échange de parcelles entre les deux collectivités, à savoir intégration dans le patrimoine régional d'une partie de la parcelle AO 522 et intégration d'emprises des parcelles AO 8, 298 et 300 dans le domaine public communal (*accord de principe lors d'une réunion en présence de Monsieur le Maire au lycée le 16 mars 2018*),

CONSIDERANT que la Région Normandie a pour projet de réaliser une nouvelle voie de circulation pour « véhicules légers » sur la parcelle AO 527 restant la propriété de la commune, afin de desservir à nouveau les riverains, Mme Paniel et M. GOUIN,

CONSIDERANT que cet échange se fera avec une soulte à l'euro symbolique, au regard de l'intérêt général du projet régional de sécuriser le lycée Claude Lehec et de fermer l'ensemble du site (*bâtiments pédagogiques intégrant ainsi les ateliers*) par la pose de clôtures de 2 m, portails et portillons avec contrôle d'accès,

CONSIDERANT que les emprises faisant l'objet de l'échange seront définies par un géomètre-expert, diligenté et financé par la Région Normandie et que le DMPC sera réalisé à l'issue des travaux de sécurisation,

CONSIDERANT qu'au regard du projet présenté aux élus municipaux le 21 janvier 2020, les surfaces sont estimées à (*sous réserve du document d'arpentage*) :

- Emprises transférées à la Région prélevée de la parcelle AO 522 : environ 1 073 m²,
- Emprises transférées à la Commune prélevées sur les parcelles AO 300, AO 298, AO 8, AO 522, AO 336 : environ 1 808 m²,

CONSIDERANT que pour permettre la poursuite du dossier, la Région Normandie sollicite que, par délibération, l'échange de parcelles soit accepté aux conditions indiquées qui donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif rédigé par les services de ladite Région.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'échange de parcelles aux conditions indiquées ci-dessus à l'euro symbolique au regard de l'intérêt général du projet régional de sécuriser le lycée Claude Lehec et de fermer l'ensemble du site qui donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif rédigé par les services de ladite Région,
- acte que l'échange de parcelles donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif rédigé par les services de ladite Région,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cet échange.